

Les Congés pour événements familiaux

Soumis à une demande d'autorisation d'absence à l'employeur, ces congés sont nécessairement pris au moment des événements en cause sous réserve de la présentation de justificatifs correspondants

Type d'événements	Durée (en jours ouvrés)				Conditions d'Ancienneté pour la prise des jours	Particularités / Commentaires	Justificatifs à produire pour validation de la demande		
	Loi	Convention Collective (CCN)	Accord entreprise SFRD : " Egalité Pro et conciliation vie pro et vie perso"	Rémunération					
Parents	Entrée en classe de maternelle, CP ou Gême		2 heures		oui	aucune	Entrée d'un enfant en classe maternelle, cours préparatoire, et sixième. Délai de prévenance de 48 h	Certificat de scolarité	
	1ère communion de l'enfant		1 jour		oui	1 an		Copie du Livret de communion	
	Garde d'enfant malade *	de moins d'1 an	5 jours par an	2 jours ou 4 demi-journées	3 jours ou 6 demi-journées	oui (les 3 Jrs Accord sous réserve d'avoir un an d'ancienneté)	aucune	Nombre de jours pris pour chaque enfant malade * Si les 2 parents sont salariés SFR D, les autorisations d'absence peuvent être cumulées par l'un des 2 parents. ** si au moins 3 enfants âgés de moins de 16 ans à charge, alors 5 jours/an.	Certificat médical de l'enfant
		de moins de 16 ans (congé légal) https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F151	3 jours par an**	2 jours ou 4 demi-journées jusqu'à 12 ans	3 jours ou 6 demi-journées jusqu'à 12 ans	oui (les 3 Jrs Accord sous réserve d'avoir un an d'ancienneté)	aucune		
	Hospitalisation d'un enfant de moins de 12 ans			2 jours ou 4 demi-journées		oui	1 an	Autorisation d'absence cumulable à la garde d'enfant malade	Bulletin d'hospitalisation
	Découverte d'un handicap de l'enfant		2 jours			oui	aucune		Certificat médical
Congé de présence parentale (en victime d'un accident, d'une maladie ou d'un handicap)		310 jours ouvrés maximum sur 3 ans			Allocations CAF (AJPP)	aucune	Durée et période à notifier dans la demande d'absence 15 jours avant	Certificat médical précisant la période	
Mère	2 premiers examens prénatals obligatoires	Autorisation d'absence pour la durée de l'examen	1 demi-journée (4 heures) par examen		oui	aucune		Justificatif médical indiquant l'horaire de début et de fin	
	5 autres examens prénatals obligatoires	Autorisation d'absence pour la durée de l'examen			oui	aucune		Justificatif médical indiquant l'horaire de début et de fin	
	Entrée retardée et sortie anticipée avant la naissance		2 x 15 mn (ou 1 x 30 mn) par jour à compter de la déclaration de grossesse	2 x 30 mn (ou 1 x 1h) par jour à compter de 6 mois	oui	aucune	Commun accord Manager/Collaborateur	Certificat médical attestant de l'état de grossesse	
	Aménagement d'horaires pour allaitement	Autorisation d'absence de 30 min le matin et 30 min l'après-midi non rémunérée jusqu'au 12 mois de l'enfant	1h le matin + 1h l'après midi		oui (jusqu'au 6 mois de l'enfant)	aucune	Jusqu'au 6ème mois de l'enfant	Certificat médical attestant de l'allaitement	
	Actes médicaux dans le cadre de Procréation médicalement assistée (PMA)	Autorisation d'absence pour la durée des actes réalisés			oui	aucune		Justificatif médical indiquant l'horaire de début et de fin de l'examen	
Père	Présence à 3 examens médicaux prénatals obligatoires en cas de grossesse de la conjointe + 5 examens	3 Autorisations d'absence pour la durée de l'examen		5 Autorisations d'absence pour la durée de l'examen	oui	aucune		Justificatif médical indiquant l'horaire de début et de fin de l'examen	
	Naissance (ou adoption)	3 jours		5 jours	oui	aucune	Cumulable avec le congé paternité. Peut être pris avant la naissance de l'enfant, à une date proche de l'accouchement, ou après l'accouchement.	Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou calendrier de grossesse	
	Congé paternité :Après la naissance de l'enfant et dans un délai déterminé par décret, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Naissance unique	25 jours calendaires consécutifs ou non dont 4 jours obligatoire à la naissance de l'enfant.			oui (à partir d'un an d'ancienneté)	aucune	Fractionnable en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.Pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant, la demande est formulée par écrit, 1 mois avant la prévue d'accouchement ou du début du/des congés	Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
		Naissance multiple	32 jours calendaires consécutifs ou non dont 4 jours obligatoire à la naissance de l'enfant.						
		Hospitalisation du nourrisson	+ 30 jours consécutifs			oui	aucune	Le père, le conjoint, le partenaire pacsé à la mère ou vivant maritalement avec elle. A prendre dans les 4 mois suivant la naissance.	Justificatif d'hospitalisation immédiate après la naissance dans l'une des unités de soins visées par l'article D. 1225-8-1.
Actes médicaux dans le cadre de Procréation médicalement assistée (PMA)	Autorisation d'absence pour 3 des actes réalisés				oui	aucune	Pour le conjoint , partenaire pacsé ou concubin d'une femme engagée dans un parcours de PMA	Justificatif médical indiquant l'horaire de début et de fin de l'examen	
Divers	Déménagement		1 jour tous les 4 ans	1 jour tous les deux ans. 1 jour en cas de mutation nécessitant un déménagement	oui	1 an	non renouvelable avant 2 ans. Ne se cumule pas avec la Journée CCN	Justificatif de nouveau domicile	
	Mariage (ou remariage)		4 jours consécutifs		oui	aucune		Copie de l'acte de mariage	
			5 jours consécutifs		oui	1 an			
	PACS		4 jours consécutifs			oui	aucune		Copie de l'attestation de PACS
Mariage d'un enfant		1 jour			oui	aucune		Copie de l'acte de mariage	
Décès	Décès du conjoint, du partenaire de Pacs, du concubin	3 jours	5 jours	7 jours	oui	aucune	Si l'événement nécessite un déplacement à plus de 300 km du domicile du salarié, une autorisation d'absence d'une journée complémentaire peut être accordée sur demande (CCN)	Copie de l'acte de décès + document attestant du lien de parenté	
	Décès du père ou de la mère, beau-père ou belle mère, frère ou sœur	3 jours			oui	aucune			
	Décès de grands parents, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	0 jour	1 jour		oui	aucune			
	Décès d'un enfant	7 jours		7 jours	oui	aucune			
	Décès d'un enfant - congé de deuil (cumulable avec le décès d'un enfant)	8 jours ouvrables				oui	aucune	Il est ouvert au deux parents, les parents doivent le prendre en meme temps. L'enfant doit avoir moins de 25 ans. Les jours sont fractionnables, à prendre dans un délais d'un an à compter de la date de décès (délai de prévenance de 24h avant chaque absence).	